OPTICIANS ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK
ASSOCIATION DES OPTICIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

NORMES DE PRATIQUE

Définition : Au Nouveau-Brunswick, un opticien est défini comme un membre immatriculé de l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick, qualifié et autorisé à « dispenser des appareils optiques », c'est-à-dire à interpréter et exécuter une ordonnance d'appareils optiques, y compris effectuer la mesure, le montage, le réglage et l'adaptation d'appareils optiques.

Objet du présent document:

- Incorporer clairement les règlements, les politiques, les précédents et les interprétations du conseil de la Loi et de son règlement dans des normes qui seront clairement compréhensibles par les membres de l'OANB et le public.
- Permettre aux membres du public de comprendre clairement ce qu'ils peuvent légitimement attendre de leur opticien.
- Permettre aux membres de l'OANB de comprendre pleinement leurs obligations envers le public en détails et d'accéder facilement à des informations claires sur les normes qu'ils doivent suivre dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Les normes :

1. **Norme sur la responsabilité et la responsabilisation** : les opticiens sont responsables de connaître et de respecter la Loi sur les opticiens et son règlement, ainsi que toutes les lois municipales, provinciales et fédérales applicables à l'exercice de leur profession.
2. **Norme sur la communication** : les opticiens sont responsables de l'éducation de leurs clients sur les produits et services qu'ils leur fournissent.
3. **Norme déontologique** : les opticiens sont tenus de respecter le Code déontologique de l'AONB, et de tout faire en leur pouvoir pour faire honneur à leur profession.
4. **Norme sur l'hygiène et la sécurité** : les opticiens sont responsables de maintenir leur dispensaire et de se tenir eux-mêmes dans un bon état d'hygiène, ainsi que d'être prêts à prévenir les accidents et à répondre aux urgences.

5. **Norme sur l'équipement :** les opticiens sont responsables de s'assurer que leur dispensaire est au moins muni d'un équipement minimal qui leur permette de fournir un haut niveau de service au public.

6. **Norme sur les compétences** : les opticiens sont responsables de maintenir leurs compétences dans tous les domaines de connaissances et d'aptitudes, d'identifier leurs propres faiblesses et de les corriger, ainsi que de s'assurer qu'ils pratiquent uniquement dans leurs domaines de compétence.

7. **Norme sur la tenue des dossiers** : les opticiens sont responsables de la tenue et de la sécurité de leurs propres dossiers sur tous leurs clients.

8. **Norme sur la qualité des produits distribués** : les opticiens sont responsables de distribuer uniquement des produits qui répondent aux normes actuelles de l'ANSI et de donner des conseils clairs aux clients sur la gestion des risques inhérents aux produits distribués.

1. Norme sur la responsabilité et la responsabilisation

- Les opticiens sont responsables de connaître et de comprendre les dispositions de la Loi sur les opticiens de 2002, de son règlement, du Code déontologique et des présentes normes de pratique, et d'exercer leur profession conformément à ces normes.

- Les opticiens sont responsables d'exercer leur profession en conformité avec d'autres lois provinciales ou fédérales pertinentes, y compris la législation régissant la concurrence, les pratiques de vente au détail, la vie privée, l'accès aux dossiers et les normes de publicité.

- Les opticiens qui commettent des infractions contre toute législation pertinente ne peuvent pas se prévaloir de leur ignorance de la loi pour s'indemniser de toute responsabilité.

2. Norme sur la communication

- Les opticiens sont responsables d'écouter leurs clients et de discuter pleinement avec eux de leurs antécédents oculaires et visuels, de leurs besoins de lunettes ou de lentilles de contact et de leurs préoccupations relatives aux soins de leurs yeux.

- Les opticiens sont responsables d'expliquer à leurs clients le processus de dispensation - les procédures impliquées, les raisons de la collecte de renseignements, leur accès à ces renseignements, la confidentialité de ceux-ci et le suivi attendu par les clients et les opticiens.

- Les opticiens sont responsables d'expliquer à leurs clients le choix des produits disponibles et les motifs pour lesquels ils recommandent un produit plutôt qu'un autre.

- Les opticiens sont responsables de communiquer avec leurs clients d'une manière positive et d'éviter de critiquer la performance ou les procédures d'autres opticiens ou de membres d'autres professions de la santé.

- Les opticiens sont responsables de s’assurer que leurs clients sont informés de tous les risques inhérents aux lunettes ou aux lentilles de contact qu'ils choisissent et des moyens de minimiser ces risques.

- Les opticiens sont responsables de s’assurer que leurs clients quittent le dispensaire avec tous les renseignements dont ils ont besoin pour porter leurs lunettes ou leurs lentilles de contact en toute sécurité et confort.

- Les opticiens doivent éduquer leurs clients sur la nécessité de subir des examens de santé oculaires réguliers, ainsi que sur la nécessité de traiter uniquement avec des professionnels agréés lors de l'achat de lunettes ou de lentilles de contact.

3. Norme déontologique

- Les opticiens sont responsables d’exercer leur profession selon le Code déontologique de l'AONB (joint au présent document en «Annexe A»)

- Les opticiens sont responsables de communiquer à leur employeur, le cas échéant, les activités ou les processus du dispensaire où ils travaillent qui enfreignent les normes déontologiques ou professionnelles, et de travailler avec lui pour résoudre ces problèmes.

- S’ils sont dans l’impossibilité de résoudre les problèmes déontologiques ou professionnels en suspens avec leur employeur, les opticiens sont tenus de signaler les infractions en cours au conseil ou à la registraire de l’AONB.

4. Norme sur l’hygiène et la sécurité

- Les opticiens doivent s’assurer que les dispensaires où ils travaillent sont propres et que les surfaces et l’équipement sont désinfectés régulièrement.

- Tous les dispensaires doivent avoir un éclairage et des miroirs appropriés ainsi qu’un accès facile à l'eau courante chaude et froide pour les opticiens.

- Tous les dispensaires doivent avoir une trousse de premiers soins de base correctement entretenue, et tous les dispensaires de plus d’un employé doivent avoir un manuel à jour des procédures d'urgence qui montre bien en évidence les numéros de téléphone d'urgence.

- Les opticiens doivent être au courant des procédures appropriées de prévention des infections et les mettre en pratique.

- Les opticiens doivent être au courant des procédures appropriées en matière de risques professionnels (incendie, bruit, produits chimiques, risques électriques) et les mettre en pratique, et être en mesure de répondre de manière efficace aux situations d'urgence qui se présentent.

5. Norme sur l'équipement

- Au minimum, tous les opticiens doivent avoir à leur disposition à tout moment dans leurs dispensaires, les outils et l'équipement suivants en bon état de marche :

    1. Un lensomètre
    2. Des outils de réglage et un banc d'alignement suffisants pour les ajustements et les réparations des montures et des lentilles
    3. Une règle de distance pupillaire (D.P)
    4. Un outil pour mesurer la distance verre-œil (distomètre ou pupillomètre capable de mesurer la distance verre-œil)
    5. Des étriers d'épaisseur
    6. Une horloge optique
    7. Un chauffe monture de lunettes.

- Au minimum, tous les opticiens autorisés à adapter des lentilles de contact doivent avoir à leur disposition à tout moment dans leurs dispensaires, les outils et l'équipement suivants en bon état de marche :

    1. Un kératomètre
    2. Une lampe à fente
    3. L'équipement nécessaire pour ajuster des lentilles RPG, si l'adaptateur adapte des lentilles RPG (*Note : Ce point remplace les points 3 et 4 de l'ébauche 1)*

- Les opticiens sont responsables de maintenir leurs outils et leur équipement (ou de les faire maintenir) dans un état sanitaire et en bon état de marche en tout temps.

- Les opticiens sont responsables d'utiliser tout l'équipement à leur disposition pour s'assurer que leur évaluation des besoins de leurs clients est terminée avant qu'ils ne leur dispense des lunettes ou des lentilles de contact.

6. Norme sur les compétences

- Les opticiens sont responsables de maintenir leurs compétences dans tous les domaines de leur profession en se conformant à l'article 28 du règlement de l'AONB sur la formation continue qui est joint au présent document en « Annexe B ».

- Les opticiens doivent se familiariser avec le document sur les Compétences canadiennes (disponible à http://nacor.ca/wpcontent/uploads/2020/04/National_Competencies_for_Canadian_Opticians_4th_edition_Oct_2019.pdf , pour identifier, par rapport à ce document, leurs propres faiblesses et pour y remédier en suivant des modules de formation continue ou de perfectionnement professionnel.

- Les opticiens sont tenus de ne travailler que dans leurs propres domaines de compétences et d'orienter, le cas échéant, les clients vers d'autres professionnels de la santé.

- Les opticiens sont responsables de ne jamais déléguer leurs tâches d'exécution ou de communication à toute personne qui ne soit pas immatriculée, formée et compétente pour effectuer cette tâche (Note: dans ce contexte, les apprentis immatriculés sont «autorisés» à effectuer des tâches déléguées en vertu du degré de surveillance obligatoire visé à l'article 21 du règlement joint au présent document en « Annexe C ». Ces tâches sont les suivantes : mettre des montures sur un «banc d'alignement », montrer à un client comment insérer, retirer des lentilles de contact et bien en prendre soin, expliquer à un client comment maintenir propres et confortables ses lunettes ou ses lentilles de contact; ce ne sont pas des tâches qui nécessitent une licence ou l'immatriculation, mais l'opticien ou l'adaptateur de lentilles de contact est responsable de s'assurer que toute personne à qui ces tâches sont déléguées est à la fois bien formée et compétente pour les effectuer.

7. Norme sur la tenue des dossiers

- Les opticiens sont responsables de tenir des dossiers complets sur tous les clients pour la période de 7 ans courant à compter de la dernière date de services dispensés, selon les dispositions de l'article 42 du règlement (joint au présent document en « Annexe D »).

- En plus de la stipulation de l'article 42 ou du règlement, l'opticien doit veiller à ce que les dossiers de ses clients contiennent des notes sur les motifs de toutes les décisions prises par l'opticien qui pourraient être interprétées comme une dérogation aux normes (comme la remise de lunettes ou de verres de contact à un client dont l'ordonnance est expirée, la remise d'une solution visuelle compensée, etc.)

- Les opticiens doivent s'assurer que les règles de la vie privée des clients et l'accès à leurs propres dossiers sont maintenus conformément aux dispositions de la législation provinciale sur les renseignements médicaux personnels: confidentialité et accès (RMPCA - toutes les

informations disponibles sur https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/en/HealthActs/Custodian_Facts.pdf

8. Norme sur la qualité des produits dispensés

- Les opticiens doivent s'assurer que tous les produits dispensés sont conformes aux normes actuelles de matériaux et de fabrication.
- Les opticiens doivent s'assurer que toutes les lentilles dispensées sont dans les tolérances prescrites par la plus récente norme de l'ANSI.
- Les opticiens doivent s'assurer que le produit dispensé à un client est ajusté correctement, est confortable et permet une vision optimale. Dans les cas où le client envoie un agent chercher ses lunettes, l'opticien doit s'assurer que le client reçoit un ajustement approprié à la première occasion.
- Les opticiens doivent s'assurer que le client est informé de toutes les garanties auxquelles il a droit.
- Les opticiens doivent s'assurer de maintenir la satisfaction du client tout au long de la visite initiale et des visites de suivi.
- Les opticiens doivent informer, sans faute, les clients de tous les risques inhérents aux lunettes ou aux lentilles de contact qui leur sont dispensées, que ces risques découlent de la nature de celles-ci (comme pour les lentilles de contact), ou des changements de leur ordonnance.

Norme 9 : Pratique et technologie à distance

Un opticien qui s'engage dans la pratique à distance ou qui utilise ou est affilié à un site internet ou autres interfaces de technologie dans le cadre de leur pratique de distribution optique doit s'assurer que leur pratique est conforme aux normes de pratique de l'Association.

Critères :

Pratique à distance

- Tout opticien qui réside au Nouveau-Brunswick et qui fournit des services à des clients qui résident et qui reçoivent les services au Nouveau-Brunswick, que ces services soient offerts en personne ou à distance, doivent être enregistrés avec l'Association.
- Les opticiens qui résident à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui fournissent des services aux clients qui résident et reçoivent les services au Nouveau-Brunswick doivent être inscrits, pratiquer dans le cadre de la pratique et maintenir une assurance responsabilité professionnelle appropriée dans la province ou territoire où réside l'opticien; et
- Les opticiens qui résident au Nouveau-Brunswick et qui fournissent des services aux clients qui résident et qui reçoivent les services à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent être enregistrés,

pratiquer dans le cadre de la pratique et maintenir une assurance responsabilité professionnelle appropriée dans la province ou territoire où réside le client.

- L'opticien doit faire prévue de jugement professionnel pour déterminer s'il s'agit d'un intérêt du patient de s'engager dans une pratique à distance. La pratique à distance s'agit de la performance de n'importe quel aspect de distribution (préparation, adaptation et livraison) d'appareils optiques dans l'absence d'une rencontre en personne avec ou sans l'utilisation de technologie et incluent les activités suivantes:
    1) Communiquer avec et distribuer aux patients par l'entremise de la télépratique (p. ex. appels téléphoniques, courriels, vidéoconférences, kiosques, sites internet, applications pour téléphones intelligents et autres technologies).
    2) Livraison à distance d'appareils optiques (p. ex. poste, courrier ou en boutique mais par l'intermédiaire d'un tiers partie).
        - Un opticien doit continuer d'assumer la responsabilité de toutes les étapes de distribution.
        - Lorsqu'un patient a besoin ou demande la livraison de lunettes sur ordonnance avant qu'elles ne soient ajustées ou adaptées pour le patient, l'opticien doit faire preuve de jugement professionnel afin de déterminer s'il s'agit du meilleur intérêt du patient. Il est important de tenir compte des facteurs qui comprennent sans limiter :
            - L'âge et l'état de santé du patient
            - Degré d'anisométropie
            - Les détails de la prescription et/ou le type de lentilles distribuées
            - Si les mesures ont été prises en personne ou à distance
            - Toute autre raison pour laquelle il est dans l'intérêt du patient d'exiger une rencontre en personne
        - Les opticiens devraient tenir des dossiers appropriés, y compris une note indiquant que le service a été effectué à distance.

<u>Sites internet et autres interfaces</u>

- Si un opticien utilise et est affilié avec un site internet ou une autre technologie dans le cadre de sa pratique d'optique, un opticien doit s'assurer que le site internet ou l'interface:
    1) Fournit l'accès raisonnable et en temps opportun à un opticien;
    2) Identifie le nom complet et le numéro d'enregistrement de tout opticien qui interagit avec un patient à l'aide du site internet ou l'interface;
    3) Ne recueille, enregistre ou transmet des renseignements sur les patients si ceci peut être effectué de façon privée et sécure et est conforme aux normes de pratique de l'Association et la loi anti-pourriel du N.-B.;
    4) Est conforme à toutes les normes de pratique applicables et à la Politique sur les médias en ligne de l'AONB.

<u>Publicité</u>

L'article 13 de la Loi sur les opticiens du Nouveau-Brunswick stipule que « le Conseil doit, sous la présente loi, régir, contrôler et administrer les affaires de l'Association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements,

w) régissant la publicité compatible, avec l'intention de la présente loi ».

Annexe A : CODE D'ÉONTOLOGIQUE - des Opticiens du Nouveau-Brunswic

Pour maintenir et renforcer l'honneur, l'intégrité et les normes élevées
de la profession d'opticiens, ses membres doivent:

a). Servir honnêtement et impartialement le public et la profession;

b). S'efforcer d'accroître les compétences et le prestige de la profession;

c). Se tenir au courant des progrès techniques et pédagogiques survenus dans le domaine de l'optique d'ordonnance;

d). Respecter la dignité et le statut professionnel de leurs collègues et la relation professionnelle entre leurs collègues et le public;

e). Utiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour améliorer le bien-être du public;

f). Protéger la santé du public à tous moments en ne délégant des fonctions ou des actes qu'à une personne compétente par sa formation ET immatriculation auprès de l'Association en tant que personne habilitée à effectuer ces fonctions ou ces actes;

g). Exécuter toutes les instructions médicales de l'optométriste/ophtalmologue et faire tout ce qui est possible en conjonction avec eux pour préserver la vision humaine.

Annexe B : Perfectionnement professionnel

28 (1) Aux fins du présent article, un « cycle de formation » comprend une période prédéterminée d'une

(1) année civile.

(2) Les conférences, séminaires, ateliers ou modules de formation écrits approuvés, en personne, virtuels ou en ligne, quelle que soit leur durée, se verront accorder un nombre de crédits dont la valeur sera déterminée par l'Alliance nationale des opticiens de réglementation du Canada (« NACOR ») ou par le Conseil.

(3) Tout opticien qui n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale doit obtenir au cours de chaque cycle de formation d'un an au moins huit (8) crédits approuvés, dont un (1) doit être un crédit de jurisprudence.

(4) Tout opticien qui est titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale doit obtenir au cours de chaque période d'un an au moins dix (10) crédits approuvés, dont au moins quatre (4) doivent porter sur les lentilles cornéennes, et un (1) doit être un crédit de jurisprudence.

(5) Les opticiens qui transfèrent leur licence au N.-B. d'une autre province doivent fournir au registraire, avec leur demande d'adhésion, des certificats (preuve de participation) pour tous les crédits acquis au cours de l'année. Les crédits acceptables seront ajoutés au dossier de PP de l'opticien transférant.

(6) Lorsqu'un opticien obtient plus du minimum requis de crédits conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent règlement, les crédits acquis en plus du minimum ne peuvent pas être reportés pour satisfaire aux conditions requises de toute période ultérieure.

(7) Le registraire est chargé de la tenue des relevés des crédits et de l'application générale du présent article.

(8) La charge de la preuve de l'exécution des conditions requises aux paragraphes (3) et (4) repose sur l'opticien, et le relevé de participation du registraire est réputé constituer une preuve prima facie de la participation ou de la non participation de l'opticien.

(9) a) Le Conseil peut approuver, à des fins de perfectionnement professionnel, toute conférence organisée par une association professionnelle, un organisme de réglementation, un fournisseur d'optique, un employeur ou une autre entreprise ou organisation réputée.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (9)a), le Conseil n'a aucune obligation d'approuver une conférence non organisée par le Conseil si lemembre réclamant le crédit n'a pas fait approuver le crédit au préalable, ou si la preuve de participation n'est pas acceptée par le Conseil.

(10) Lorsqu'à la fin de tout cycle de formation un opticien n'a pas satisfait aux conditions requises telles que décrites aux paragraphes (3) et (4), le Conseil peut lui ordonner de subir tout examen que le Conseil estime nécessaire pour déterminer ses compétences d'opticien.

(11) Lorsqu'un opticien ne subit pas l'examen ou les examens prévus au paragraphe (10), ou lorsque le Conseil, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime que les résultats des examens prescrits au paragraphe (10) démontrent un manque de compétence de la part de l'opticien, le Conseil peut

a) suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale, ou les deux, de l'opticien jusqu'à ce que l'opticien convainque le Conseil qu'il a les compétences nécessaires pour exercer la profession; ou

b) prendre toute autre décision que le Conseil estime juste.

(12) Par dérogation avec ce qui précède, lorsqu'un apprenti immatriculé obtient son immatriculation à titre d'opticien ou lorsqu'un opticien reçoit son certificat d'aptitude spéciale au cours de la première moitié d'un cycle de formation d'un an, l'opticien nouvellement immatriculé n'est assujetti qu'à la moitié des conditions requises du paragraphe (3), et l'opticien qui a reçu son certificat d'aptitude spéciale n'est assujetti qu'à la moitié des conditions requises du paragraphe (4).

(13) Le Conseil peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, dispenser un membre ou les membres de l'application de tout ou partie du présent article, pour toute période.

(14) Par dérogation avec ce qui précède, les apprentis immatriculés sont dispensés des dispositions du présent article.

Annexe C : Contrats d'apprentissage

21 (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige un sens différent, «contrat d'apprentissage» désigne un contrat passé entre un opticien parrain et un apprenti immatriculé ou une personne ayant l'intention de demander

l’immatriculation à titre d’apprenti immatriculé, afin de préparer l’apprenti

immatriculé à son admission à titre d’opticien;

«opticien parrain» désigne un opticien qui a passé un contrat d’apprentissage

avec un apprenti immatriculé ou une personne ayant l’intention de demander

l’immatriculation à titre d’apprenti immatriculé.

(2) Une personne qui a l’intention de demander son immatriculation à titre d’apprenti immatriculé doit, avant de faire sa demande, passer un contrat d’apprentissage avec un opticien parrain

a) dont l’établissement principal est situé dans la province du Nouveau-Brunswick,

b) qui ne parraine pas déjà plus d’un apprenti ou d’un étudiant en lentille cornéenne, et

c) qui est membre en règle de l’Association.

(3) Les contrats d’apprentissage sont destinés à permettre de faire une demande,

a) d’admission à titre d’apprenti immatriculé, ou

b) de transfert de contrat d’apprentissage.

(4) Un contrat d’apprentissage demeure en vigueur jusqu’à

a) ce que l’opticien parrain cesse d’être membre titulaire de l’Association, en soit suspendu ou cesse de toute autre manière d’avoir les qualifications nécessaires pour remplir les fonctions d’opticien,

b) ce qu’un transfert du contrat d'apprentissage à un autre opticien parrain soit approuvé par le Conseil,

c) l’immatriculation à titre d’opticien de l’apprenti immatriculé, ou

d) ce que l'apprenti ait omis de s’inscrire à un cours tel que mentionné à l’article 17 des présents règlements à la deuxième occasion pour l'apprenti de le faire, ou

e) ce que l'apprenti se retire du cours tel que mentionné à l’article 17 des présents règlements et ne se réinscrive pas au cours à la prochaine occasion de le faire, ou

f) ce que cinq ans se soient écoulés depuis l'immatriculation initiale de l’apprenti et que l’apprenti ne se soit pas qualifié pour l'obtention d'un permis.

(5) Un apprenti immatriculé peut demander de transférer son contrat d’apprentissage d’un opticien parrain à un autre en en faisant la demande au Conseil.

(6) Un contrat d’apprentissage doit être signé par l’opticien parrain et l’apprenti immatriculé.

(7) Un opticien parrain doit apprendre la profession d’opticien d’ordonnance à l’apprenti immatriculé, l’instruire et l’employer dans cette profession, ou lui faire apprendre la profession d’opticien

d’ordonnance, le faire instruire et le faire employer dans cette profession et il doit faire tout son possible pour permettre l’immatriculation de l’apprenti immatriculé à titre d’opticien.

(8) Au cours de l’apprentissage, un apprenti immatriculé doit travailler durant une ou des périodes totalisant un minimum de 2000 heures,

a) à l’emploi de son opticien parrain, ou

b) avec l’accord préalable écrit de son opticien parrain, à l’emploi d’un autre opticien qualifié pour remplir les fonctions d’opticien parrain.

(9) Les articles d’optique préparés par un apprenti immatriculé ne peuvent être dispensés à un client qu’une fois approuvés par un opticien.

(10) Un apprenti doit être supervisé par l’opticien parrain ou par tout autre opticien admissible à agir à titre d’opticien parrain, (« opticien superviseur »), conformément aux dispositions de l’Annexe A ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le 18 mars 2022

4143-6312-3234 v4

« ANNEXE A » SUPERVISION DES APPRENTIS

1. Dans la présente annexe,

« cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé » désigne le cours visé à l’article 17 du présent règlement;

« opticien superviseur » désigne l’opticien parrain ou tout autre opticien qui serait admissible à agir à titre d’opticien parrain;

« tâche » désigne toute tâche ou tâches accomplies dans le cadre de « l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance ».

2. Un apprenti immatriculé peut accomplir toute tâche que l’opticien superviseur l’estime capable d’accomplir de manière compétente, à charge pour l’opticien superviseur de démontrer au Conseil, lorsque celui-ci lui en fait la demande, que l’apprenti immatriculé était effectivement capable d’accomplir les tâches déléguées au moment donné.

a) un apprenti immatriculé qui n’a pas encore réussi l’examen demi-semestre de la première année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé ne peut accomplir aucune tâche lorsqu’il n’y a aucun opticien superviseur présent dans le dispensaire, mais il peut être laissé sans supervision dans le dispensaire sans accomplir ces tâches pendant un maximum de quatre (4) heures par semaine;

b) un apprenti immatriculé qui a réussi l’examen demi-semestre de la première année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé peut accomplir des tâches de l’exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par l’opticien superviseur pendant unmaximum de cinq (5) heures par semaine civile sans la présence d’un opticien superviseur dans le dispensaire, à la condition que l’apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

c) un apprenti immatriculé qui a réussi l’examen final de la première année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé peut accomplir des tâches de l’exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par l’opticien superviseur pendant un maximum de sept (7) heures par semaine civile sans la présence d’un opticien superviseurdans le dispensaire, à la condition que l’apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

d) un apprenti immatriculé qui a réussi l’examen de mi-semestre de la deuxième année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé peut accomplir des tâches de l’exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par l’opticien superviseur pendant un maximum de douze (12) heures par semaine civile sans la présence d’un opticien superviseur dans le dispensaire, à la condition que l’apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

e) un apprenti immatriculé qui a réussi l’examen final de la deuxième année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé peut accomplir des tâches de l’exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par l’opticien superviseur pendant un maximum de seize (16) heures par semaine civile sans la présence d’un opticien superviseur dans le dispensaire, à la condition que l’apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement.

3. Un apprenti immatriculé qui a réussi l’examen final de la deuxième année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé demeure soumis à l’alinéa 2e) de la présente annexe jusqu’à ce qu’il réussisse le processus d’évaluation pratique approuvé, visé à l’article 17 du présent règlement.

4. Un apprenti immatriculé qui échoue à l’évaluation pratique ou qui ne choisit pas de subir le processus d’évaluation pratique approuvé dans l’année qui suit sa réussite à l’examen final de la deuxième année d’un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé, pour une raison quelconque est soumis aux conditions de l’alinéa 2d) de la présente annexe jusqu’à ce qu’il réussisse l’évaluation pratique.

5. Dès que le Conseil est convaincu qu’un apprenti immatriculé a réussi leprocessus d’évaluation pratique approuvé, l’apprenti immatriculé n’a plus besoin de la supervision d’un opticien dans l’accomplissement des tâches de l’exercice de la profession d’opticien d’ordonnance.

6. Par dérogation à toute disposition contraire du présent règlement, le Conseil de l’Association a entière discrétion pour prendre en considération les circonstances inhabituelles dans lesquelles il est allégué qu’un apprenti immatriculé n’a pas reçu de supervision suffisante; il peut également étudier toutes circonstances atténuantes avancées par l’apprenti immatriculé, l’opticien parrain, l’opticien superviseur ou tout autre opticien employé par la même compagnie que l’apprenti immatriculé.

Le 18 mars 2022

4143-6312-3234 v4

Annexe D : Dossiers des patients

42 (1) Tous les opticiens doivent tenir des dossiers sur tous les patients auxquels ils dispensent des articles d’optique.

(2) Les dossiers à tenir sur chaque patient doivent comprendre

a) son nom et son adresse;

b) une copie de la plus récente ordonnance dont dispose l'opticien sur le patient;

c) tous les rapports sur le patient envoyés par d'autres opticiens ou professionnels de la santé; et

d) tous les autres documents, dossiers ou données sous forme électronique ou autre que l'opticien estime devoir figurer dans le dossier du patient.

(3) Les dossiers requis par règlement doivent être

a) lisiblement écrit ou dactylographié ou, s'ils sont conservés sous forme électronique ou codée, pouvoir être reproduits sous forme de copie papier décodée et lisible;

b) tenus de manière systématique;

c) tenus d'une manière qui les protège raisonnablement contre tout accès non autorisé;

d) tenus, s'ils sont conservés sous forme électronique, avec des copies de secours régulières; et

e) tenus, s'ils sont conservés sous forme électronique, soit ensemble, soit avec des liens donnant accès de chaque dossier du patient à tous ses autres dossiers.

(4) Les dossiers de patients doivent être conservés pendant une période minimale de sept ans après la date de la plus récente visite du patient.

(5) Lorsqu'un opticien prend sa retraite ou cesse d'exercer la profession pour toute autre raison, il doit

a) rendre à tous ses patients leur dossier de patient; ou

b) prendre les mesures appropriées avec un autre opticien ou avec le registraire pour que les dossiers de tous ses patients soient conservés et tenus à la disposition des patients pendant une période de sept ans après la date de leur plus récente visite à l'opticien qui a cessé d'exercer sa profession.

(6) Lorsqu'un opticien fournit les dossiers de ses patients au registraire, le registraire doit les remettre aux patients, après avoir reçu la preuve raisonnable de leur identité et il n'a plus d'autre obligation à l'égard de ces dossiers une fois qu'il les a remis.

(7) Lorsqu'il a conservé des dossiers de patients pendant une période de sept ans après la date de leur plus récente visite à l'opticien et qu'aucune demande ne lui a été faite relativement à ces dossiers, le registraire peut les détruire.

Le 18 mars 2022

4143-6312-3234 v4